

GON



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2024 - 2027

Mise en œuvre d'actions visant à évaluer et valoriser la biodiversité faunistique sur le territoire de la Pévèle Carembault

Entre

Le Groupe ornithologique et naturaliste (agrément régional Hauts de France) ; dont le siège est situé à Lille au 5 rue Jules Vicq, représenté par son Président, Monsieur Alain NAESENS, ci-après dénommé « GON »,

Et

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est à Pont-à-Marcq Place du Bicentenaire – BP 63, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 25 Mars 2024, ci-après dénommée « PEVELE CAREMBAULT »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique environnement, la Pévèle Carembault se mobilise depuis de nombreuses années en faveur de la biodiversité sur l'ensemble des 38 communes du territoire.

En ce sens, elle a souhaité renforcer cette politique pour l'inscrire dans un schéma global et a réalisé son Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer notablement et structurer l'état des connaissances sur la biodiversité ;
- Définir les enjeux de conservation et préservation des habitats remarquables et des espèces associées ;
- Intégrer les actions aux divers schémas de développement portés par la collectivité ;
- Travailler sur la trame verte et bleue ;
- Sensibiliser et impliquer la population et les acteurs communaux.

Pévèle Carembault s'est entourée des partenaires scientifiques de référence pour réaliser son atlas de la biodiversité, le Conservatoire botanique national de Bailleul pour la flore et le Groupe ornithologique et naturaliste (agrément régional Hauts de France) pour la faune.

Afin de s'assurer de la continuité et de la pertinence de ses actions, Pévèle Carembault souhaite s'adjoindre les services du GON au travers d'une convention cadre.

Les finalités de l'accompagnement du GON sont les suivantes :

- Pour les inventaires naturalistes (faune) :

- o Saisie des données récoltées
- o Transmission des données au SINP

- Pour la définition des enjeux à l'échelle du territoire

- o Définition des espèces et habitats à enjeux
- o Détermination des espèces à valeur patrimoniale à l'échelle du territoire
- o Croisement des données faune et flore et établissement des enjeux de préservation conservation
- o Partage des résultats avec les élus

- Pour la mise en œuvre du service cartographique interopérable à accès web

- o Echanges entre les opérateurs naturalistes et les opérateurs SIG de Pévèle Carembault
- o Alimentation, gestion et exploitation de la base de données « SIRF » : enregistrement, gestion, validation taxonomique et syntaxonomique des données

- Pour la sensibilisation des publics

- o Proposition de sorties naturalistes à destination du grand public
- o formation des élus et techniciens communaux

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de partenariat établi entre le CBNBL et Pévèle Carembault.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre de coopération que Pévèle Carembault et le GON entendent développer pour mettre en œuvre, sur le territoire de Pévèle Carembault, des programmes annuels d'actions visant à évaluer, et enrichir la biodiversité animale de ce territoire, en cohérence avec les orientations de politiques publiques.

Des actions spécifiques en lien avec les différents acteurs du territoire et auprès des habitants pourront être mises en place par le GON, en concertation avec les structures du territoire intercommunal.

Dans ce cadre, Pévèle Carembault entend apporter un soutien financier à la réalisation de ces programmes annuels d'actions.

Article 2 : les objectifs de ces programmes d'actions

Les objectifs des programmes d'actions sont :

- Participer à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité animale sur le territoire intercommunal (inventaires complémentaires) ;
- Définir et cartographier les enjeux biodiversité sur le territoire (habitats et espèces) ;
- Assurer la diffusion des données SIG, notamment par des flux entre Pévèle Carembault et le GON ;
- Restaurer et maintenir la biodiversité locale (chantiers de génie écologique...) ;
- Assurer des formations pour connaître les enjeux biodiversité du territoire (cycle de connaissance) ;
- Apporter une assistance scientifique pour assurer des mesures de gestion en faveur des espèces emblématiques du territoire ;
- Sensibiliser les équipes techniques municipales et des citoyens sur l'impact des opérations de gestion et de protection de la biodiversité ;
- Concevoir des documents de synthèse et de vulgarisation à destination des communes et du grand public ;
- Réaliser des animations scientifiques à destination des techniciens et élus communaux et du grand public ;
- Participer à des manifestations locales (interventions, stands) ;
- Proposer des aménagements favorisant la faune locale sur des lieux définis communautaires ou communaux, par exemple dans les cours d'école.

Article 3 : engagements des partenaires

3.1. Le programme annuel

Chaque année, le GON établira un programme annuel déclinant plusieurs des différentes rubriques listées ci-dessus.

3.2. Engagement du GON

Le GON s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues au programme annuel. Pour chaque action, le GON établira un rapport d'étude ou un compte rendu. Il commentera l'état biologique des milieux expertisés, à partir de l'ensemble des données naturalistes recueillies, et proposera des suggestions susceptibles de l'améliorer. Le GON pourra participer en tant qu'expert aux réunions locales concernant la biodiversité intercommunale.

3.3. Engagement de Pévèle Carembault

Pévèle Carembault s'engage :

- À mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires de gestion pour le maintien de la biodiversité animale sauvage dans ses espaces communautaires, notamment par la mise en place d'une gestion adaptée ;
- À communiquer et accompagner les communes dans la prise en compte et la valorisation de la biodiversité animale sur leur territoire ;
- À réaliser les inventaires faunistiques complémentaires nécessaires, afin de cartographier les espèces à valeur patrimoniale ;
- À informer, diffuser et sensibiliser les habitants à la protection de la faune sauvage.

Article 4 : procédure de mise en œuvre du programme annuel d'actions

4.1 La validation du programme

Le GON proposera le programme d'actions à Pévèle Carembault pour validation préalable.

Une réunion de concertation pourra être organisée par Pévèle Carembault pour solliciter toute précision utile sur les actions proposées.

4.2. Bilan

Le GON s'engage à remettre annuellement à Pévèle Carembault un bilan des actions financées.

Article 5 : Participation financière

Le partenariat entre Pévèle Carembault et le GON peut faire l'objet d'un financement de la part de la communauté de communes. Une demande participation financière sera dans ce cas formulée annuellement par le GON, au premier trimestre de l'année, sur présentation d'une proposition d'un programme d'actions pour l'année en cours.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention cadre prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 7 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties pour redéfinir les modalités de partenariat, notamment en cas de modification de leurs statuts et/ou de nécessité de dépenses exceptionnelles. Cette modification prendra la forme d'un avenant.

Le montant de l'enveloppe pour la réalisation du programme annuel d'actions (2024) du GON est fixé à 5 000 euros pour l'année 2024.

L'attribution effective d'une subvention fera l'objet d'un avenant reprenant le programme d'actions validé pour l'année, et le montant attribué.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente, chacune des deux parties pourra dénoncer cette convention, sur la base d'un argumentaire motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse à la réclamation dans un délai de trois mois, la convention de partenariat sera considérée comme résiliée.

Article 9 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les deux parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pont-à-Marcq, en 3 exemplaires, le

Luc FOUTRY

Alain NAESENS

Président de la Communauté de Communes
Pévèle Carembault

Président du Groupe ornithologique et naturaliste
(agrément régional Hauts de France)